



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 173. 2020- édition du 25/08/2020





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service SEAFEN/PFEN

Nice, le 21/08/2020

**Arrêté préfectoral DDTM/SEAFEN n° 2020-086
portant application du régime forestier sur la commune de Escragnolles**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Escragnolles en date du 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 29 avril 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2020-438 du 9 juillet 2020 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant le plan des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Article 1 : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Mons (Var) et appartenant à la commune d'Escragnolles, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 42 ha 41 a 16 ca.

Article 2 : La nouvelle surface de la forêt communale d'Escragnolles est de 1 657 ha 62 a 09 ca répartis sur les territoires communaux d'Escragnolles (Alpes-Maritimes) pour 1 615,2093 ha et de Mons (Var) pour 42,4116 ha.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune d'Escragnolles, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Escragnolles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

la cheffe de pôle


Maud BARREL

FORET COMMUNALE D'ESCRAGNOLLES

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier appartenant à la commune d'Escragnolles sur le territoire communal de Mons (83)

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m2
E	50	LE GABRE	3200
E	53	LE GABRE	7520
E	55	LE GABRE	2480
E	56	LE GABRE	5240
E	58	LE GABRE	1120
E	59	LE GABRE	9280
E	62	LE GABRE	18920
E	63	L HUBAC DES BRAINEES	231356
E	72	L HUBAC DES BRAINEES	90600
E	80	LES BRAINEES	54400
		TOTAL	424116



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service SEAFEN/PFEN

Nice, le 21/08/2020

**Arrêté préfectoral DDTM/SEAFEN n° 2020-087
portant application du régime forestier sur la commune de Les Mujouls**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Les Mujouls en date du 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 29 avril 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2020-438 du 9 juillet 2020 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant le plan des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Article 1 : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles situées sur la commune de Les Mujouls et appartenant à la commune de Les Mujouls, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 237 ha 33 a 43 ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Les Mujouls et antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Les Mujouls, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Les Mujouls et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

la cheffe de pôle


Maud BARREL

FORET COMMUNALE DES MUJOULS

Liste des parcelles cadastrales appartenant à la commune des Mujouls réparties sur le territoire communal des Mujouls et demandées à relever du régime forestier

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (m2)
A	344	LE PONTI	25070
A	345	LE PONTI	220
A	359	LES PLANIERES	1120
A	360	LES PLANIERES	650
A	363	LES PLANIERES	5140
A	370	L HUBAC	3520
A	371	L HUBAC	280340
A	379p	L HUBAC	1466
A	381	L HUBAC	9960
A	385	L HUBAC	2580
A	387	L HUBAC	2350
A	517	L HUBAC	2112
A	519	L HUBAC	6140
A	521	L HUBAC	1295
A	523	L HUBAC	12270
B	1	COLLET D MADAME	4560
B	2	COLLET D MADAME	2600
B	3	COLLET D MADAME	7200
B	4	COLLET D MADAME	6040
B	5	COLLET D MADAME	17700
B	6	COLLET D MADAME	13300
B	7	COLLET D MADAME	8710
B	8	COLLET D MADAME	7720
B	9	COLLET D MADAME	8180
B	10	COLLET D MADAME	6070
B	11	COLLET D MADAME	11200
B	12	COLLET D MADAME	9760
B	13	COLLET D MADAME	36930
B	14	COLLET D MADAME	2810
B	15	COLLET D MADAME	4020
B	16	COLLET D MADAME	1200
B	17	COLLET D MADAME	4380
B	18	COLLET D MADAME	5730
B	19	L ADRECH DES BAOUS	10740
B	20	L ADRECH DES BAOUS	17480
B	21	L ADRECH DES BAOUS	15570
B	22	L ADRECH DES BAOUS	920
B	23	L ADRECH DES BAOUS	620
B	24	L ADRECH DES BAOUS	3190
B	25	L ADRECH DES BAOUS	3800
B	26	L ADRECH DES BAOUS	9430
B	27	L ADRECH DES BAOUS	2350
B	28	L ADRECH DES BAOUS	13540
B	29	L ADRECH DES BAOUS	27800
B	30	L ADRECH DES BAOUS	12440
B	31	L ADRECH DES BAOUS	5600
B	32	L ADRECH DES BAOUS	2040
B	211	LA BRACHOS	5640
B	320	LE GAGE	3140
B	321	LE GAGE	4810
B	322	LE GAGE	3170

FORET COMMUNALE DES MUJOULS

B	323	LE GAGE	8650
B	324	LE GAGE	6390
B	325	LE GAGE	6070
B	326	LA PINEE	8460
B	327	LA PINEE	620
B	328	LA PINEE	70
B	329	LA PINEE	3400
B	330	LA PINEE	14980
B	331	LA PINEE	770
B	332	LA PINEE	7900
B	333	LA PINEE	2720
B	334	LA PINEE	4760
B	335	LA PINEE	4180
B	336	LA PINEE	3600
B	337	LA PINEE	4420
B	338	LA PINEE	7540
B	339	LA PINEE	6720
B	340	LA PINEE	10320
B	341	FONT DE COLLET	4030
B	342	FONT DE COLLET	530
B	343	FONT DE COLLET	1670
B	344	FONT DE COLLET	1140
B	345	FONT DE COLLET	6400
B	346	FONT DE COLLET	220
B	347	FONT DE COLLET	2930
B	348	FONT DE COLLET	3450
B	349	FONT DE COLLET	3020
B	350	FONT DE COLLET	80
B	351	FONT DE COLLET	110
B	352	FONT DE COLLET	8690
B	353	FONT DE COLLET	1920
B	354	FONT DE COLLET	1080
B	355	FONT DE COLLET	2360
B	356	FONT DE COLLET	5520
B	357	FONT DE COLLET	5800
B	358	FONT DE COLLET	160
B	359	FONT BLANCHE	480
B	360	FONT BLANCHE	27450
B	361	FONT BLANCHE	17630
B	362	LES RIBBAS	19260
B	363p	LES RIBBAS	11160
B	364	LES RIBBAS	11300
B	365	LES RIBBAS	21500
B	366	LES RIBBAS	13270
B	367	LES RIBBAS	15320
B	368	LES RIBBAS	5640
B	369	LES RIBBAS	25800
B	370	LES CHAUMES	24470
B	371	LES CHAUMES	6607
B	372	LES CHAUMES	9793
B	373	LES CHAUMES	2880
B	374	LES CHAUMES	19230
B	375	LES CHAUMES	9240
B	376	LES CHAUMES	9700
B	377	LES CHAUMES	15020
B	378	LES CHAUMES	11400

FORET COMMUNALE DES MUJOULS

B	379	LA CLUE	24200
B	380	LA CLUE	6980
B	381	LA CLUE	5110
B	382	LA CLUE	4570
B	383	LA CLUE	6910
B	384	LA CLUE	8300
B	385	LA CLUE	2430
B	386	LA CLUE	4380
B	387	LA CLUE	9970
B	388	LA CLUE	2460
B	394	LES PLAINES	40630
B	395p	LES PLAINES	15880
B	396	LES PLAINES	14520
B	397	LES PLAINES	19920
B	398	LES PLAINES	35820
B	399	LA GARRUISSEE	18060
B	400	LA GARRUISSEE	5180
B	401	LA GARRUISSEE	14020
B	402	LA GARRUISSEE	5430
B	403	LA GARRUISSEE	19560
B	404	LA GARRUISSEE	7530
B	405	LA GARRUISSEE	82660
B	412	L ADRECH DES MUJOULS	12520
B	601	COSTE BLANCHE	10580
D	49	COLLE DES MUJOULS	336080
D	150	CHAMP SOUBEIRA	13770
D	163	COLLE DES MUJOULS	372990
D	166	GRAND PINEE	150120
D	176	LA MOLLIERE	25670
D	192	LES QUARTEIRONS	3340
D	193	LES QUARTEIRONS	11300
		TOTAL	2373343
		SOIT	237.3343 ha

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

AP N°2020-532

**ARRÊTÉ PRONONÇANT LA FERMETURE PARTIELLE DU PARKING MASSÉNA,
SIS PLACE MASSÉNA À NICE
PENDANT LE DEROULEMENT DU GRAND DÉPART DU TOUR DE FRANCE 2020
À NICE LES 27, 29 et 30 AOÛT 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDÉRANT l'organisation les 27, 29 et 30 août 2020 d'une part de la présentation des équipes du Tour de France et d'autre part du Grand départ du Tour de France (107^{ème} édition) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité pendant toute la durée de cet événement sportif au rayonnement international ;

CONSIDÉRANT la présence d'un grand nombre de personnes sur la place Masséna à Nice, lieu de la présentation des équipes et d'accueil des spectateurs du Tour de France ;

CONSIDÉRANT la situation du parking « Masséna » et son immédiate proximité avec le périmètre de protection établi à l'occasion du Tour de France et les zones d'accès contrôlées qui accueilleront en surface le village du Tour, le Fan park et les départs de la 1ère et 2ème étape du Tour ;

CONSIDÉRANT que le risque d'une attaque terroriste « type explosif » située dans le premier sous-sol (niveau moins 1) dudit parking pourrait mettre en péril le public regroupé ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la pleine sécurité de la place Masséna, le premier sous-sol du parking « Masséna » doit être vidé de tout véhicule ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule dans le premier sous-sol du parking « Masséna » à Nice est interdit :

- le jeudi 27 août 2020 de 12h30 à 21h00 ;
- et du samedi 29 août 2020 06h00 au dimanche 30 août 2020 21h00.

Article 2 : Le stationnement des véhicules dans les niveaux inférieurs demeure autorisé.

Article 3 : La violation de l'interdiction fixée à l'article 1^{er} sera punie d'un enlèvement du véhicule concerné et pris en charge par la police municipale de Nice.

Article 4 : Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 5 : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Maire de Nice, la Directrice départementale de la sécurité publique et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 25 AOUT 2020
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise, devant le Tribunal administratif de Nice -18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

AP n° 2020 - 533

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
AUTOUR DU FAN PARK DE NICE
PENDANT LE GRAND DÉPART DU TOUR DE FRANCE 2020 À NICE
SE DÉROULANT EN FRANCE DU 29 AOÛT AU 20 SEPTEMBRE 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire en date 22 juillet 2020 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment les risques potentiels d'attentats terroristes à Nice, à l'occasion du tour de France 2020 ; que la ville de Nice, qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ; par ailleurs que Nice, station balnéaire très réputée, est particulièrement fréquentée par de très nombreux touristes français et étrangers en période de vacances estivales, période durant laquelle se déroule le Tour de France ;

Considérant que du 27 au 31 août 2020, la ville de Nice accueillera le grand départ du Tour de France et la présentation des équipes ; que cet événement emblématique, 7ème compétition sportive la plus regardée au monde est retransmise par 78 chaînes de télévision dans 170 pays et suivie par 2 milliards d'auditeurs et de téléspectateurs ;

Considérant que cette manifestation populaire qui rassemble un nombre très important de spectateurs sur tout le territoire français, revêt un caractère symbolique qui l'expose par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant que la ville de Nice accueillera du jeudi 27 au lundi 31 août 2020 la présentation des équipes du Tour de France, un village du tour, un fan park et les trois premières étapes et deux premières arrivées du Tour de France ;

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, trois zones, de diffusion et d'animation, seront installées à Nice sur la promenade du Paillon, au sein d'un espace dénommé le Fan Park ; que cet espace pourra accueillir 5 000 spectateurs de la compétition et sera également un point central du plan de mobilité mis en place pour faciliter les déplacements du public pendant toute la durée de l'événement ;

Considérant que l'ensemble des éléments susvisés font de cette compétition internationale un événement exceptionnel pour la ville de Nice, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection autour du site occupé par le Fan Park aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ; que ce périmètre doit être instauré en raison de la durée de l'événement et de sa forte fréquentation ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons et des véhicules à ces périmètres de protection doivent être subordonnés à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code susvisé et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que les périmètres de protection englobent des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du Tour de France 2020, il est instauré un périmètre de protection à Nice aux abords de la promenade du paillon de 8 heures à 20 heures les :

- vendredi 28 août 2020 ;
- samedi 29 août 2020 ;
- dimanche 30 août 2020.

Article 2 : Ce périmètre, conformément au plan joint en annexe, est délimité autour du Fan Park par les voies suivantes :

- place Masséna (partie comprise entre l'avenue Félix Faure et le boulevard Jean Jaurès) ;
- avenue Félix Faure (partie comprise entre la place Masséna et la rue Gubernatis) ;
- traverse Flandres-Dunkerque ;
- boulevard Jean Jaurès (entre la descente Crotti et la place Masséna).

Article 3 : Les 3 points d'accès à ce périmètre de protection se situent au niveau des façades ouest :

- de l'esplanade Jacques Médecin ;
- du square Général Leclerc ;
- de l'aire de jeux ;

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des riverains :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accélérée.

Pour l'accès des véhicules :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans cette zone, notamment pour maintenir la sécurité des habitants des périmètres.

Article 5 : Le Directeur de cabinet et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au Maire de Nice.

Fait à Nice, le **25 Aout 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

AP n° 2020 - 534

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PLACE MASSÉNA À NICE LE 27 AOÛT 2020
PENDANT LA PRÉSENTATION DES ÉQUIPES DU TOUR DE FRANCE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire en date 22 juillet 2020 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment les risques potentiels d'attentats terroristes à Nice, à l'occasion du tour de France 2020 ; que la ville de Nice, qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ; par ailleurs que Nice, station balnéaire très réputée, est particulièrement fréquentée par de très nombreux touristes français et étrangers en période de vacances estivales, période durant laquelle se déroule le Tour de France ;

Considérant que du 27 au 31 août 2020, la ville de Nice accueillera le grand départ du Tour de France et la présentation des équipes ; que cet événement emblématique, 7ème compétition sportive la plus regardée au monde est retransmise par 78 chaînes de télévision dans 170 pays et suivie par 2 milliards d'auditeurs et de téléspectateurs ;

Considérant que cette manifestation populaire qui rassemble un nombre très important de spectateurs sur tout le territoire français, revêt un caractère symbolique qui l'expose par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant que la ville de Nice accueillera du jeudi 27 au lundi 31 août 2020 la présentation des équipes du Tour de France, un village du Tour, un fan park et les trois premières étapes et deux premières arrivées du Tour de France ;

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, les équipes qui participeront au Tour de France seront présentées au public le jeudi 27 août 2020 lors d'une séance en plein air sur la place Masséna à Nice ; que cet espace sécurisé pourra accueillir un nombre de spectateurs limités conformément aux dispositions sanitaires en vigueur dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'ensemble des éléments susvisés font de cette compétition internationale un événement exceptionnel pour la ville de Nice, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant que le jeudi 27 août 2020 il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection autour du site occupé par la présentation des équipes aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ; que ce périmètre doit être instauré en raison de la durée de l'événement et de sa forte fréquentation ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons et des véhicules à ces périmètres de protection doivent être subordonnés à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code susvisé et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du Tour de France 2020, il est instauré un périmètre de protection à Nice aux abords de la place Masséna le jeudi 27 août 2020 de 16h30 à 21h00.

Article 2 : Ce périmètre, conformément au plan joint en annexe, est délimité autour de la place Masséna par les voies suivantes :

- promenade du paillon ;
- place Masséna ;
- boulevard Jean Jaurès ;
- avenue Félix Faure ;
- avenue de Verdun ;
- avenue Max Gallo ;
- promenade des Anglais (pour la partie comprise entre l'avenue de Verdun et l'avenue Max Gallo) ;
- place Fontaine du soleil.

Article 3 : Les 4 points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- place Masséna côté Jean Médecin (entrée E1) ;
- espaces des brumes par le Jardin Albert 1^{er} (entrée E2) ;
- rue Alexandre Mari (entrée E3) ;
- avenue Felix Faure (entrée VIP).

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des riverains :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accélérée.

Pour l'accès des véhicules :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans cette zone, notamment pour maintenir la sécurité des habitants des périmètres.

Article 5 : Le Directeur de cabinet et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au Maire de Nice.

Fait à Nice, le 25 AOUT 2020


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

AP n° 2020 - 535

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
AUTOUR DU VILLAGE DU TOUR A NICE
PENDANT LE GRAND DÉPART DU TOUR DE FRANCE 2020 À NICE
SE DÉROULANT EN FRANCE DU 29 AOÛT AU 20 SEPTEMBRE 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire en date 22 juillet 2020 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment les risques potentiels d'attentats terroristes à Nice, à l'occasion du tour de France 2020 ; que la ville de Nice, qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ; par ailleurs que Nice, station balnéaire très réputée, est particulièrement fréquentée par de très nombreux touristes français et étrangers en période de vacances estivales, période durant laquelle se déroule le Tour de France ;

Considérant que du 27 au 31 août 2020, la ville de Nice accueillera le grand départ du Tour de France et la présentation des équipes ; que cet événement emblématique, 7ème compétition sportive la plus regardée au monde est retransmise par 78 chaînes de télévision dans 170 pays et suivie par 2 milliards d'auditeurs et de téléspectateurs ;

Considérant que cette manifestation populaire qui rassemble un nombre très important de spectateurs sur tout le territoire français, revêt un caractère symbolique qui l'expose par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant que la ville de Nice accueillera du jeudi 27 au lundi 31 août 2020 la présentation des équipes du Tour de France, un village du tour, un fan park et les trois premières étapes et deux premières arrivées du Tour de France ;

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, un espace dénommé « village du tour » sera installé à Nice, pour les deux premières étapes au sein du jardin Albert 1^{er} les samedi 29 et dimanche 30 août 2020 et pour la troisième étape, sur le parvis Nord du stade Allianz Riviera le lundi 31 août 2020 ; que cet espace pourra accueillir de 1 500 à 1 800 visiteurs ;

Considérant que l'ensemble des éléments susvisés font de cette compétition internationale un événement exceptionnel pour la ville de Nice, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection autour du site occupé par le village du Tour aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ; que ce périmètre doit être instauré en raison de la durée de l'événement et de sa forte fréquentation ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons et des véhicules à ces périmètres de protection doivent être subordonnés à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code susvisé et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : un périmètre de protection est instauré du samedi 29 août 2020 au lundi 31 août 2020 à l'occasion du Grand Départ du Tour de France aux abords :

- du jardin Albert 1^{er} le samedi 29 août 2020 de 09h00 à 16h00 et le dimanche 30 août 2020 de 08h30 à 14 h 05 ;
- du parvis Nord du stade Allianz Riviera le lundi 31 août 2020, de 07 h 45 à 13 h 15.

Article 2 : Ce périmètre, conformément aux plans joints en annexe, est délimité par les voies suivantes :

- autour du jardin Albert 1^{er}
 - avenue Jean Médecin (partie comprise entre l'avenue Félix Faure et le boulevard Jean Jaurès, côté trottoir ouest de la place Masséna ;
 - avenue de Verdun ;
 - promenade des Anglais (partie comprise entre l'angle de l'Avenue de Verdun et l'avenue Max Gallo) ;
 - avenue Max Gallo (partie comprise entre l'angle de la promenade des Anglais et le boulevard Jean Jaurès).
- autour du stade Allianz Riviera
 - avenue Auguste Vérola ;
 - avenue Pierre de Coubertin ;
 - rue Jules Bianchi ;
 - Traverse des baraques ;
 - boulevard des jardiniers ;
 - avenue Gustave Eiffel.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Pour le jardin Albert 1^{er}
 - avenue des Phocéens ;
 - place Masséna ;
- Pour le « Village du Tour » au Stade de l'Allianz Riviera :
 - parvis Nord

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des riverains :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accélérée.

Pour l'accès des véhicules :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans cette zone, notamment pour maintenir la sécurité des habitants des périmètres.

Article 5 : Le Directeur de cabinet et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au Maire de Nice.

Fait à Nice, le **25 AOUT 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Nice, le

12 4 AOÛT 2020

ARRÊTÉ PORTANT RECONDUCTION D'UN LIQUIDATEUR

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-26 et R. 5211-9 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles techniques de la communication des communes de la vallée du Paillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 portant désignation de Madame Véronique PENEAUD, responsable de la division « Collectivités locales – mission d'expertise économique et financière » au sein du pôle « Gestion publique » de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, en qualité de liquidatrice du syndicat intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles techniques de la communication des communes de la vallée du Paillon ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur est nommé pour un an et peut être reconduit pour la même durée, jusqu'au terme de la liquidation ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet Nice montagne ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Véronique PENEAUD, responsable de la division « Collectivités locales – mission d’expertise économique et financière » au sein du pôle « Gestion publique » de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, est reconduite en qualité de liquidatrice du syndicat intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles technologies de la communication des communes de la vallée du Paillon.

Article 2 : Le sous-préfet Nice montagne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles technologies de la communication des communes de la vallée du Paillon et Madame Véronique PENEAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
SPNM 4488



Yoann TOUBHANS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2020.086 Escragnolles application regime forestier.....	2
AP 2020.087 Les Mujouls application regime forestier.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Direction des Securites.....	12
Securite publique.....	12
AP 2020.532 Nice fermeture partielle parking Massena.....	12
AP 2020.533 Nice Perimetre protection Fan Park TDF.....	14
AP 2020.534 Nice Perim.protect. pl Massena present.Equipes.....	18
AP 2020.535 Nice Perimetre protection autour Village du TDF.....	22
Direction Elections et Legalite.....	26
Affaires juridiques et légalité.....	26
Reconduction liquidateur Mme Peneaud V. SITVP.....	26

Index Alphabétique

AP 2020.086 Escragnoles application regime forestier.....	2
AP 2020.087 Les Mujouls application regime forestier.....	6
AP 2020.532 Nice fermeture partielle parking Massena.....	12
AP 2020.533 Nice Perimetre protection Fan Park TDF.....	14
AP 2020.534 Nice Perim.protect. pl Massena present.Equipes.....	18
AP 2020.535 Nice Perimetre protection autour Village du TDF.....	22
Reconduction liquidateur Mme Peneaud V. SITVP.....	26
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	26
Direction des Securites.....	12
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12